

CONVENTION SPECIALE "A1"
ASSURANCE "CORPS" DES AERONEFS
CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

La garantie est accordée aux termes de la Convention Annexe "A", dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

Article premier. - DEFINITION DE LA GARANTIE

La présente Convention a pour objet de garantir, **sous réserve des exclusions et déchéance prévues** aux articles 2 et 3 ci-après, les dommages et pertes matériels subis par les aéronefs assurés ainsi que la dépossession provenant de :

- a) guerre civile ou étrangère, invasion, actes d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), insurrection, révolution, loi martiale, rébellion, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir ;
- b) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et troubles sociaux ;
- c) tout acte commis à des fins politiques ou terroristes, que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels ;
- d) tout acte de malveillance ou de sabotage ;
- e) confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale ;
- f) prise illicite de possession ou exercice illicite du contrôle de l'aéronef ou de l'équipage (y compris toute tentative de tels actes) commis par des personnes ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Si du fait de la réalisation d'un risque garanti, l'aéronef sort des limites géographiques prévues au présent contrat, la garantie reste acquise jusqu'à sa remise à la disposition de l'assuré en dehors de toute contrainte. Sont également couverts les frais raisonnablement exposés par suite d'un événement garanti en vue de préserver l'aéronef d'un danger immédiat.

Il est précisé qu'il n'y a pas assurance pour les conséquences de :

- a) non-paiement de créance ou non-respect de tout obligation financière mise à la charge de l'assuré ;
- b) exercice d'un droit de propriété ou d'un engagement contractuel auquel serait partie toute personne ayant qualité d'assuré.

Article 2. - RISQUES EXCLUS DE LA GARANTIE

La présente Convention ne couvre pas les conséquences de :

- a) contrebande, commerce prohibé ou clandestin, participation aux opérations de guerre ou assimilés visées aux alinéas a) à f) de l'article premier ci-dessus lorsqu'ils sont le fait de l'assuré ou d'un ou plusieurs membres d'équipage ;
- b) capture, saisie, contrainte, détention, appropriation par ou sur l'ordre des autorités des pays désignés aux Conditions Particulières ;
- c) emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire ;
- d) guerre déclarée ou non entre les pays désignés aux Conditions Particulières. Dans ce cas, la garantie est maintenue pour les aéronefs en vol jusqu'au moment de leur premier atterrissage exécuté après le commencement des hostilités.

Article 3. - DECHEANCE.

L'assuré est **déchu** de tout droit à indemnité lorsqu'il ne se conforme pas aux réglementations ou interdictions qui lui sont applicables.

Article 4. - DISPOSITIONS SPECIALES.

En cas d'événement garanti susceptible d'entraîner la dépossession de l'aéronef, l'assuré, sous peine de déchéance, doit dans les cinq jours francs à compter de la date où il en a eu connaissance en faire la déclaration aux assureurs.

Après l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette déclaration et sous réserve que les justificatives aient été produites par l'assuré, le droit à délaissement lui est ouvert.

Toutefois, le délaissement n'est plus recevable si, au moment où il est signifié, l'aéronef a été remis à la disposition de l'assuré ou de ses ayants droit.

Les assureurs ont la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Article 5. - RESILIATION.

Hormis les risques visés au paragraphe V de l'article 9 de la Loi du 9 septembre 1986 :

A - En cas d'aggravation du risque, les assureurs ont la faculté de modifier les conditions de garantie et de prime. Ces modifications deviennent effectives à l'expiration d'un délai de deux jours francs courant à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

En cas de refus par l'assuré de ces nouvelles conditions, la garantie cessera sans autre avis, à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de l'envoi de ladite lettre recommandée.

B - Les assureurs pourront résilier la présente garantie sous préavis de sept jours avant la fin de chaque période de trois mois décomptée depuis la date d'effet du contrat.

C - Les garanties de la présente Convention cesseront automatiquement :

a) en cas de guerre qu'elle soit ou non déclarée entre les pays désignés aux Conditions Particulières. Toutefois, si un aéronef est en vol, cette résiliation ne s'appliquera pas à cet aéronef avant qu'il ait accompli son premier atterrissage suivant le commencement des hostilités ;

b) dès l'emploi à des fins hostiles d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire.